

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-PAUL DE VARCES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES

OBJET : ARRETE DE POLICE PORTANT INTERDICTION D'ACCES SUR LE CHEMIN DE LA CARRIERE

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2213-2, L.2212-4 ;
VU le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de l'environnement,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU l'intervention sur place du SDIS réalisée le dimanche 18 aout 2024 ;
VU l'arrêté n° G82-24 du 18 septembre 2024 interdisant l'accès au Chemin de la Carrière jusqu'au 18 septembre 2025 ;*

CONSIDERANT l'évènement de chutes de pierres survenu le 18 aout 2024 au 249 Chemin de la Carrière ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir des accidents supplémentaires liés aux phénomènes de chutes de pierres constatés ;
CONSIDERANT qu'au regard de la rapidité, de la soudaineté et du caractère imprévisible de ces phénomènes, les chutes de blocs constituent des dangers pour les vies humaines y compris pour les faibles volumes et qu'il y a lieu d'interdire l'accès du Chemin de la Carrière jusqu'à nouvel ordre ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Compte-tenu du danger encouru par toute personne se trouvant sur les lieux du sinistre, l'accès aux personnes (piétons, cyclistes) et aux véhicules sur le chemin de la Carrière est interdit à compter de la date de l'arrêté et sans limitation dans le temps.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Paul de Varces.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Vif.

Fait à Saint-Paul de Varces,
Le 29 septembre 2025
Le Maire,
Cécile CURTET

